

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AGEN
- POLE SOCIAL -

- Contentieux Technique -



JUGEMENTdu

AFFAIRE N° RG

1° Portalis

PARTIES DEMANDERESSES :

AFFAIRE :

représentée par Me Clémentine PARIER-VILLAR, avocat au barreau de
BORDEAUX

Monsieur

C/

représenté par Me Clémentine PARIER-VILLAR, avocat au barreau de
BORDEAUX

MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU
LOT-ET-GARONNE

ET

PARTIE DÉFENDERESSE :

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU LOT-ET-GARONNE
1633, Avenue du Maréchal Leclerc
47916 AGEN CEDEX 9
non comparante, ni représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président
Assesseur ;
Assesseur ;
Greffier lors des débats et de la mise à disposition .

En présence de

Les débats ont eu lieu à l'audience 12 septembre 2022.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour, les parties présentes ayant été
avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé par mise à
disposition au greffe.

De plus, les _____ versent :

- des comptes rendus médicaux du pédiatre, le Docteur _____ appelant qu _____ offre d'un trouble du neuro développement portant sur plusieurs sphères avec au-devant du tableau un trouble du langage oral (sévère), un trouble langage pour la lecture et un trouble neurodéveloppemental de la coordination avec dysgraphie importante et un trouble de l'attention sans hyperactivité ou impulsivité et du Docteur _____ neuropsychologue, tous deux préconisant des aménagements scolaires avec la mise en place du cartable numérique.

- le compte-rendu du bilan orthophonique de langage écrit de Madame _____ orthophoniste, dans lequel elle donne des préconisations d'aménagements pédagogiques, notamment ne pas pénaliser l'orthographe, ne pas lui demander de copier les consignes des exercices, ni même les phrases à compléter, etc.

Surtout, l'expert conclut que « l'utilisation d'un matériel pédagogique type ordinateur portable pourrait faciliter sa scolarisation ».

Dès lors, au regard de l'ensemble des éléments de la procédure, il convient de constater que la situation du jeune _____ nécessite que soit mis à la disposition de ce dernier du matériel pédagogique afin de l'aider dans sa scolarité.

Ainsi, l'expertise médicale sera validée, les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du _____ et de la MDPH de Lot-et-Garonne du _____ seront infirmées et il sera donc accordé du matériel pédagogique à _____ conformément aux préconisations de l'expert judiciaire.

En revanche, il ne sera pas fait droit à la demande relative au projet personnalisé de scolarisation (PPS), mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, dès lors que l'expert n'a aucunement considéré, aux termes de son rapport, que la mise en œuvre d'un tel dispositif était nécessaire en l'espèce.

Rien ne justifie par ailleurs que la présente décision soit déclarée opposable à l'Académie d'AGEN et à la CAF de Lot-et-Garonne dès lors que celles-ci ne sont aucunement parties à la procédure, de sorte que les demandeurs seront déboutés de leur prétention à ce titre.

Partie perdante, la MDPH de Lot-et-Garonne supportera les dépens, hors frais d'expertise.

L'équité et la situation des parties commandent de condamner la MDPH de Lot-et-Garonne à verser aux _____ la somme globale de 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

VALIDE le rapport d'expertise médicale du Docteur _____

INFIRME la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du _____ et la décision de la Maison départementale des personnes handicapées de Lot-et-Garonne du _____

OCTROIE le bénéfice de matériel pédagogique adapté à l'enfant _____ pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, constitué d'un ordinateur portable compact et léger et de logiciels adaptés,

DEBOUTE Monsieur _____ Madame _____ de leur prétention tendant à ce qu'il soit jugé qu'à la date de dépôt de la demande initiale, les conditions d'octroi du parcours de scolarisation/formation avec ou sans établissement ou service médico-social (PCS) étaient satisfaits concernant un PPS intégrant du matériel pédagogique adapté,

DEBOUTE Monsieur et Madame
leur prétention tendant à ce qu'il soit dit que la présente décision soit opposable à l'
et à la CAF de Lot-et-Garonne,

de
« AGEN

REJETTE le surplus des demandes,

CONDAMNE la Maison départementale des personnes handicapées de Lot-et-Garonne à verser
la somme globale de
200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE la Maison départementale des personnes handicapées de Lot-et-Garonne aux
dépens, hors frais d'expertise.

Ainsi fait et jugé par le Tribunal judiciaire - Pôle social - et prononcé par mise à disposition au
greffe le conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du code de
procédure civile.

La greffière,

Le Président,

copie certifiée conforme à l'original
délivrée au greffe

